

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°941

Du 5 au 11 mars 2021

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Fiscalité](#)
[Justice, Liberté et Sécurité](#)
[Propriété intellectuelle](#)
[Recherche et Société de l'information](#)
[Social](#)
[Du côté des Institutions](#)

A LA UNE

Retrouvez [@DBFBXL](#) sur Facebook : soyez nombreux à liker notre page, à vous y connecter pour y retrouver nos programmes de formation, nos annonces de publications et offres d'emplois (V.I.E et stages PPI et Master 2) : cliquer [ICI](#)

Libre prestation de services / Obligation d'agir de concert avec un avocat établi dans l'Etat membre d'accueil / Avocat partie / Arrêt de la Cour

L'article 5 de la [directive 77/249/CEE](#) tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats ne s'oppose pas, par principe, à l'obligation pour l'avocat prestataire d'agir de concert avec un avocat exerçant auprès de la juridiction saisie, et ce, même dans l'hypothèse où son client serait autorisé à assurer lui-même sa défense (10 mars) *Arrêt An Bord Pleanala, aff. C-739/10*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Supreme Court (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle qu'une législation nationale qui impose une obligation d'agir de concert avec un avocat national constitue une restriction à la libre prestation de services par les avocats d'autres Etats membres qui peut se justifier par des raisons impérieuses d'intérêt général de bonne administration de la justice et de protection du justiciable. Cela vaut bien que la partie ait qualité, conformément à la législation nationale, pour assurer sa propre défense, les règles régissant le procès n'étant pas les mêmes selon que la partie assure sa défense ou est assistée par un avocat prestataire. Toutefois, la Cour rappelle que les restrictions adoptées doivent être proportionnées au but poursuivi. Une obligation générale d'agir de concert avec un avocat exerçant auprès de la juridiction saisie ne peut donc être imposée. Il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier dans les circonstances de l'espèce si l'avocat prestataire est en mesure de représenter le justiciable de la même manière qu'un avocat habilité à exercer auprès de la juridiction saisie, en ayant par exemple une expérience professionnelle dans l'Etat d'accueil. (MAG)

ENTRETIENS EUROPEENS - WEBINAIRE

Judi 18 mars 2021
13h30 - 17h30



Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Présentation des intervenants : [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

Vendredi 19 mars 2021
9h30 - 13h30



Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Présentation des intervenants : [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

[Appels d'offres](#)
[Jobs et Stages](#)
[Publications](#)
[Manifestations](#)

Covid-19 / Aides d'Etat / France

La Commission européenne a autorisé le régime d'aides français de 2 milliards d'euros visant à continuer de soutenir les entreprises touchées par l'épidémie de Covid-19 en les aidant à couvrir les coûts fixes qui non couverts par leurs recettes (9 mars)

[Communiqué de presse](#)

Le régime d'aides prend la forme de subventions directes calculées sur la base de l'excédent brut d'exploitation. L'objectif est d'aider les entreprises ayant subi une baisse mensuelle de leur chiffre d'affaires d'au moins 30% entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 novembre 2021, par rapport à la même période en 2019, à payer 70% de leurs coûts fixes non couverts par les recettes, voire 90% pour les micro et petites entreprises. L'aide sera accordée au plus tard le 31 décembre 2021, son plafond est de 10 millions d'euros par entreprise et toutes y sont éligibles indépendamment de leur taille et de leur secteur d'activité, à l'exception du secteur financier. (LT)

Travailleurs indépendants / Applicabilité du droit de la concurrence / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique visant à clarifier l'applicabilité du droit de la concurrence de l'Union européenne aux travailleurs indépendants (5 mars)

[Consultation publique](#)

Alors que les travailleurs indépendants sont considérés comme des entreprises qui risquent d'enfreindre le droit de la concurrence en menant des négociations collectives, ils peuvent se trouver dans une situation de négociation déséquilibrée vis-à-vis d'entreprises nécessitant le recours à de telles négociations. La clarification du champ d'application du droit de la concurrence recherchée par la consultation permettrait aux travailleurs indépendants de mener ces négociations ou de conclure des conventions collectives pour améliorer leurs conditions de travail, tout en permettant aux consommateurs et aux PME de continuer à bénéficier de prix compétitifs et de modèles d'affaires innovants, notamment dans l'économie numérique. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 28 mai prochain, en répondant à un questionnaire en ligne. (LT)

La Commission européenne a donné son feu vert à l'opération de concentration SEGRO / Public Sector Pension Investment Board / Oignies Site (10 mars) (JC)

La Commission européenne a donné son feu vert à l'opération de concentration Brookfield Asset Management Inc. / M Finance Capital / ECLA Paris Massy-Palaiseau Companies (10 mars) (JC)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Convention d'Istanbul / Adhésion de l'Union européenne / Accord des Etats membres / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'avocat général Hogan, bien que l'Union européenne ait déjà signé la [convention d'Istanbul](#), le Conseil de l'Union européenne peut attendre, sans toutefois y être obligé, le commun accord de tous les Etats membres à être liés par cette convention avant de décider si l'Union conclura la convention et quelle sera la portée de cette conclusion (11 mars)

[Conclusions](#) dans l'affaire *Convention d'Istanbul*, [Avis 1/19](#)

Tout d'abord, l'Avocat général estime que la décision d'autorisation de la conclusion au nom de l'Union de l'adhésion à la convention d'Istanbul devrait se fonder sur les articles 78 §2, 82 §2, 84 et 336 TFUE. Il précise que les buts et composantes de la convention d'Istanbul doivent être pris en compte pour sa conclusion, mais qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer définitivement sur la question des compétences exclusives de l'Union. Ensuite, la conclusion de la convention d'Istanbul au moyen de 2 actes séparés ne serait pas de nature à invalider ces actes au regard des exigences de l'article 263 TFUE. En outre, l'Avocat général considère que la décision de l'Union de conclure la convention d'Istanbul serait compatible avec les traités qu'elle soit adoptée en l'absence de commun accord de tous les Etats membres ou qu'elle soit adoptée après un tel accord. Selon l'Avocat général, seul le Conseil peut décider laquelle de ces solutions est préférable et son appréciation devrait se fonder sur des éléments tels que le risque de non-exécution injustifiée de l'accord mixte en question par un Etat membre ou la possibilité d'obtenir la majorité nécessaire en son sein pour exercer seul toutes les compétences partagées. (VR)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Détention / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Droit à la liberté et à la sûreté / Droit de recours individuel / Arrêt de la CEDH

Le placement d'un individu en détention insuffisamment justifiée avec des personnes en quarantaine Covid-19 puis seul sans lumière naturelle ni accès aux équipements d'exercice, et l'absence d'accès aux documents pour introduire sa requête, l'atteinte à la confidentialité de ses correspondances ainsi que sa représentation inadéquate par son avocat, ont entraîné la violation des articles 3, 5 et 34 de la Convention (11 mars)

Arrêt *Feilazoo c. Malte*, requête n°[6865/19](#)

Tout d'abord, la Cour EDH rappelle l'obligation de l'Etat d'assurer aux personnes détenues des conditions respectant la dignité humaine et avoir déjà relevé des problèmes quant aux conditions de détention dans l'établissement d'incarcération visé dans les faits de l'espèce. Elle note que le requérant a été détenu seul, sans lumière naturelle et sans accès aux équipements d'exercice pendant 77 jours. Elle ajoute que les allégations du requérant de placement avec des personnes en quarantaine Covid-19 n'ont pas été réfutées par le gouvernement. Ensuite, la Cour EDH estime que les autorités ont manqué de diligence dans le processus d'éloignement. Ainsi, elles ont maintenu le requérant en détention alors que les motifs justifiant ladite détention n'étaient plus valables. Enfin, la Cour EDH relève que les autorités n'ont pas garanti le droit de recours individuel du requérant devant la Cour EDH dès lors que celui-ci n'a pu bénéficier d'une représentation adéquate et que la confidentialité de sa correspondance n'a pas été respectée. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 3, 5 et 34 de la Convention. (LT)

Expulsion d'étranger / Sécurité nationale / Garanties procédurales / Arrêt de la CEDH

L'absence d'information d'un individu quant au comportement reproché et d'accès aux éléments du dossier dans le cadre d'une procédure d'expulsion fondée sur des motifs de sécurité nationale a entraîné la violation de l'article 1 du Protocole n°7 à la Convention relatif aux garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers (9 mars)

Arrêt Hassine c. Roumanie, requête n°36328/13

La Cour EDH note qu'en application des dispositions nationales, le requérant et son avocat ne pouvaient pas avoir accès aux pièces du dossier classifiées, ni aux données et informations ayant forgé l'opinion des juges pour décider de son placement en rétention administrative jusqu'à son éloignement du territoire. En effet, le requérant n'a reçu que des informations très générales sur la qualification juridique des faits retenus contre lui, sans qu'aucun de ses comportements concrets susceptibles de mettre en danger la sécurité nationale ne transparaisse du dossier. La Cour EDH ajoute qu'aucun élément du dossier ne permet d'affirmer qu'une vérification de la crédibilité et de la réalité des informations soumises par le parquet a bien été réalisée par les juridictions nationales. Ainsi, les droits procéduraux du requérant ont subi des restrictions importantes sans que la nécessité de ces limitations ait été examinée et jugée dûment par une autorité indépendante au niveau national. Le seul fait que la décision d'expulsion ait été prise par des hautes autorités judiciaires indépendantes n'est pas de nature à pouvoir compenser ces restrictions. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 1 du Protocole n°7 à la Convention. (PLB)

Magistrat / Sanction disciplinaire / Droit à un tribunal / Droit au respect de la vie privée et familiale / Droit à la liberté d'expression / Arrêt de la CEDH

L'infliction d'une sanction disciplinaire à un magistrat en raison de déclarations faites aux médias sur la base de renseignements obtenus par le biais de sa mise sur écoute téléphonique, sans possibilité de recours juridictionnel, a entraîné la violation des articles 6, 8 et 10 de la Convention (9 mars)

Arrêt Eminağaoğlu c. Turquie, requête n°76521/12

Après avoir écarté l'inapplicabilité de l'article 6 §1 de la Convention, la Cour EDH relève l'absence de garanties procédurales concernant la procédure menée devant le Conseil supérieur des juges et des procureurs qui a infligé la sanction disciplinaire. Ainsi, celui-ci ne saurait être qualifié de tribunal. Or, la procédure n'a pas fait l'objet d'un contrôle ultérieur par un organe judiciaire de pleine juridiction conformément aux garanties prévues par l'article 6, et ce, sans qu'aucun motif ne soit invoqué pour justifier l'exclusion d'un tel contrôle juridictionnel. La Cour EDH ajoute que l'utilisation, dans le cadre de l'enquête disciplinaire, de renseignements obtenus par le biais de la mise sur écoute téléphonique du requérant au cours d'une enquête pénale constitue une ingérence à l'article 8 de la Convention non prévue par la loi. En outre, le processus décisionnel était très lacunaire et n'offrait pas les garanties indispensables au statut de magistrat du requérant. Dès lors, les restrictions à son droit à la liberté d'expression que constituent l'enquête disciplinaire et la sanction disciplinaire qui lui a été infligée ne s'accompagnaient pas de garanties effectives et adéquates contre les abus. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 6 §1, 8 et 10 de la Convention. (PLB)

[Haut de page](#)

FISCALITE

Coopération administrative / Echange d'informations / Crypto-actifs / Monnaie électronique / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique sur une nouvelle directive de coopération administrative en matière fiscale (« DAC8 ») (10 mars)

[Consultation publique](#)

La Commission s'interroge sur l'opportunité d'adopter de nouvelles règles relatives à la déclaration et l'échange d'informations à des fins fiscales concernant la monnaie électronique et les crypto-actifs ainsi que de nouvelles règles en matière de sanctions et de mesures de conformité pour les différentes obligations de déclaration dans le cadre des directives de coopération administrative en matière fiscale. La Commission envisage de définir des exigences en matière de déclaration qui garantissent une fiscalité équitable tout en évitant une charge administrative excessive et en assurant des conditions de concurrence équitables et l'application d'un règlement commun pour les 27 Etats membres. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 2 juin 2021, en répondant à un questionnaire en ligne. (PE)

TVA / Etablissement principal relevant d'un groupement TVA / Succursale d'une société située dans un autre Etat membre / Fourniture de services / Arrêt de la Cour

Une réglementation nationale ne peut prévoir qu'un établissement principal situé sur le territoire et sa succursale située sur le territoire d'un autre Etat membre sont une seule personne assujettie à la TVA lorsque cette dernière est bénéficiaire de services dont l'établissement principal lui impute les coûts (11 mars)

Arrêt Danske Bank, aff. C-812/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Högsta förvaltningsdomstolen (Suède), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que les prestations de services fournies par un établissement principal d'une société située dans un Etat membre et une succursale située dans un autre Etat membre ne sont taxables que s'il existe des prestations réciproques entre le bénéficiaire et le prestataire, et si la succursale accomplit une activité économique indépendante. La [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de TVA prévoit ainsi la possibilité pour les Etats membres de considérer comme un seul assujetti à la TVA les personnes établies sur son territoire qui sont indépendantes juridiquement mais liées sur les plans financier, économique et organisationnel. Cette possibilité ne permet toutefois pas que le groupement assujetti à la TVA s'étende aux entités implantées sur le territoire d'un autre Etat membre. Partant, l'établissement principal d'une société située dans un Etat membre et faisant partie d'un groupement TVA, constitué au sens de la directive TVA sur cet Etat membre, doit être considéré comme un assujetti distinct de la succursale située sur le territoire d'un autre Etat membre à qui il fournit des services dont il lui impute les coûts. (JC)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Asile et immigration / Contrôles aux frontières / Droit à un recours effectif / Visa d'études / Refus d'un visa / Arrêt de la Cour
Si la [Convention d'application de l'accord de Schengen](#) ne s'applique pas au ressortissant de pays tiers qui s'est vu refuser un visa de long séjour, la [directive \(UE\) 2016/801](#) impose cependant un droit de recours contre les décisions de refus de visa à des fins d'études (10 mars)

Arrêt *Konsul Rzeczypospolitej Polskiej w N.*, aff. [C-949/19](#)

Saisie par le Naczelny Sąd Administracyjny (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle tout d'abord que le droit à la libre circulation prévue par l'article 21 §2 *bis* de la Convention d'application de l'accord de Schengen ne trouve pas à s'appliquer à un ressortissant de pays tiers qui s'est vu refuser un visa de long séjour. Un étranger dans cette situation ne peut donc bénéficier des droits ou libertés découlant du principe de protection juridictionnelle consacré par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Néanmoins, la Cour considère que l'article 34 §5 de la directive (UE) 2016/801 a vocation à s'appliquer à un tel demandeur de visa à des fins d'études. Dès lors, cette disposition interprétée à la lumière de la Charte impose aux Etats membres de prévoir une procédure de recours contre les décisions de refus de visa à des fins d'études, conformément à la législation nationale et dans le respect des principes d'équivalence et d'effectivité. (VR)

Asile et immigration / Décision de retour / Parent d'un enfant mineur / Intérêt supérieur de l'enfant / Arrêt de la Cour
L'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte avant l'adoption d'une décision de retour, assortie d'une interdiction d'entrée, même lorsque le destinataire de cette décision n'est pas un mineur mais son parent, dès lors que la décision emporte des conséquences importantes pour cet enfant (10 mars)

Arrêt *Etat belge (Retour du parent d'un mineur)*, aff. [C-112/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne relève que dans l'affaire au principal l'enfant mineure détient la citoyenneté européenne. En vertu du droit à la vie familiale ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant tels que garantis aux articles 7 et 24 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, son père ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire national pourrait se voir reconnaître, en cette qualité de parent, un titre de séjour dès lors que, à défaut, lui et sa fille seraient contraints de quitter le territoire de l'Union européenne après l'adoption d'une décision de retour au titre de l'article 5 de la [directive 2008/115/CE](#). S'il revient aux autorités nationales compétentes d'apprécier les faits de l'espèce, la Cour rappelle que le seul fait que l'autre parent de l'enfant mineur soit en mesure d'assurer seul sa charge quotidienne et effective ne suffit pas à lui seul à constater l'absence de lien de dépendance entre le parent ressortissant de pays tiers et l'enfant. L'appréciation de l'existence d'un tel lien et de l'intérêt supérieur de l'enfant suppose la prise en compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce comme l'âge de ce dernier ou son développement physique et émotionnel. (MAG)

Coopération judiciaire en matière pénale / Mandat d'arrêt européen / Protection juridictionnelle effective / Arrêt de la Cour
L'exigence de protection juridictionnelle effective n'est pas remplie si un mandat d'arrêt européen (« MAE ») aux fins de poursuites pénales et la décision judiciaire sur lequel il se fonde sont émis par un procureur qualifiable d'autorité judiciaire d'émission, au sens de l'article 6 §1 de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#), sans pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel dans l'Etat membre d'émission avant la remise de la personne recherchée par l'Etat membre d'exécution (10 mars)

Arrêt *PI*, aff. [C-648/20 PPU](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Westminster Magistrates' Court (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que si le principe de confiance mutuelle entre Etats membres pose une présomption réfragable de respect du droit de l'Union européenne et des droits fondamentaux reconnus par ce droit, la décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres prévoit le respect d'exigences que la jurisprudence est venue préciser. Ainsi, une personne visée par un MAE aux fins de poursuites pénales doit pouvoir bénéficier d'une protection juridictionnelle effective, telle que garantie par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, avant sa remise à l'Etat membre d'émission. Soit le MAE, soit la décision judiciaire nationale sur laquelle celui-ci se fonde doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel avant l'exécution de ce dernier. La Cour observe que le droit national en cause au principal ne prévoit qu'un contrôle juridictionnel *a posteriori* de la décision du procureur d'émettre un MAE puisqu'il ne peut intervenir qu'après la remise de la personne recherchée. Partant, il est contraire au droit de l'Union. (MAG)

[Haut de page](#)

Droit d'auteur / Communication au public / Technique de transclusion / Internet / Arrêt de la Cour

L'incorporation dans une page Internet, par la technique de la transclusion, des œuvres protégées par le droit d'auteur et mises à la disposition du public en libre accès avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur un autre site Internet, constitue une communication au public d'une œuvre protégée dès lors que le titulaire du droit d'auteur a subordonné l'octroi des licences d'exploitation à l'interdiction de cette technique de diffusion afin de limiter l'accès à ses œuvres (9 mars)

Arrêt VG Bild-Kunst, aff. [C-392/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne précise tout d'abord que la transformation d'une image protégée par la modification des tailles est sans incidence sur les droits d'auteur afférents dès lors que l'image est perceptible par le public. Ensuite, la Cour rappelle que la notion de « public » s'entend comme un public nouveau que le titulaire du droit d'auteur n'a pas déjà pris en compte lorsque ce dernier a autorisé la diffusion préalable de son œuvre par ses licenciés sur Internet. La Cour considère alors que cette diffusion de l'œuvre par des tiers *via* la technique de la transclusion constitue une communication à un public nouveau dès lors que le titulaire du droit d'auteur a explicitement subordonné l'octroi des licences et sa diffusion sur Internet à l'interdiction de l'utilisation de la transclusion. En effet, si le titulaire des droits d'auteur ne peut s'opposer à une telle communication de son œuvre, alors une règle d'épuisement du droit de communication serait consacrée qui, empêchant une juste rémunération des auteurs et des droits voisins, serait contraire à la [directive 2001/29/CE](#) portant sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. (JC)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

CEPD / Comité européen de la protection des données / Acte sur la gouvernance des données / Avis

Le Contrôleur européen de la protection des données (« CEPD ») et le Comité européen de la protection des données recommandent la modification de la proposition de règlement sur la gouvernance des données ([COM\(2020\) 767](#)) afin d'assurer le respect les règles européennes en matière de protection des données à caractère personnel (10 mars)

[Communiqué de presse](#)

Ils rappellent que la réutilisation de données à caractère personnel détenues par des organismes du secteur public ne peut être autorisée que si elle est fondée sur le droit national ou le droit de l'Union européenne. En ce qui concerne les prestataires de services de partage de données, la proposition de règlement devrait préciser les compétences des autorités de contrôle, les rôles des différents acteurs impliqués, la base juridique du traitement des données à caractère personnel, les garanties nécessaires et les modalités d'exercice des droits des personnes concernées. En outre, le CEPD et le Comité européen de la protection des données soulignent que la proposition doit mieux définir les objectifs d'intérêt général de l'altruisme en matière de données. (PLB)

CEPD / Europol / Traitement de données à caractère personnel / Avis

Le Contrôleur européen de la protection des données (« CEPD ») a adopté un avis évaluant la nécessité et la proportionnalité des modifications du mandat de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération et la formation des services répressifs (« Europol ») proposées par la Commission européenne ([COM\(2020\) 796](#)) (8 mars)

[Avis 4/2021](#)

Le CEPD se félicite de la mise en place d'une analyse préliminaire visant à déterminer si les catégories de données se rattachent à des personnes soupçonnées ou condamnées, ou bien à leur entourage, à la suite de sa décision relevant l'incohérence entre les pratiques d'Europol relatives aux grands ensembles de données et le cadre juridique en vigueur. Il souligne toutefois qu'il est nécessaire d'apporter des clarifications et des garanties supplémentaires afin de s'assurer que la collecte et le traitement des données à caractère personnel ne deviennent pas la règle. Il prône également un renforcement de son mandat concernant Europol concomitant avec le développement des prérogatives de ce dernier. (PLB)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Temps de travail / Service d'astreinte / Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs / Arrêt de la Cour

Une période de garde sous régime d'astreinte doit être qualifiée de temps de travail au sens de la [directive 2003/88/CE](#) concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, lorsque les contraintes imposées au travailleur affectent objectivement et très significativement la gestion de son temps libre pendant cette période (9 mars)

Arrêt Radiotelevizija Slovenija (Période d'astreinte dans un lieu reculé), aff. [C-344/19](#) et arrêt Stadt Offenbach am Main (Période d'astreinte d'un pompier), aff. [C-580/19](#)

Saisie de renvois préjudiciels par le Vrhovno sodišče (Slovénie) et le Verwaltungsgericht Darmstadt (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que la période de garde d'un travailleur se rapporte soit au temps de travail soit à une période de repos. Tout d'abord, la Cour juge que les périodes de garde, notamment sous régime d'astreinte, relèvent de la notion de temps de travail dès lors que les contraintes imposées au travailleur affectent objectivement et très significativement sa gestion du temps pendant lequel ses services professionnels ne sont pas affectés. Toutefois, pour évaluer si une période

de garde sous régime d'astreinte constitue du temps de travail, seuls doivent être pris en compte la réglementation nationale, la convention collective ou l'imposition de contraintes au travailleur par l'employeur. La Cour précise que c'est aux juridictions nationales d'apprécier globalement les circonstances de l'espèce pour cette évaluation et que la qualification n'est pas automatique en l'absence d'obligation de rester sur le lieu de travail. Ensuite, la Cour ajoute que pour les périodes de garde, le mode de rémunération ne relève pas de ladite directive. Ainsi une réglementation nationale, une convention collective ou une décision de l'employeur peuvent différencier la rémunération selon qu'il s'agit de périodes de travail effectif ou non, même si elles sont considérées comme du temps de travail. Enfin, la Cour souligne qu'une période de garde qualifiée de période de repos n'exonère pas l'employeur de ses obligations, notamment celles prévues par la [directive 89/391/CEE](#) qui protègent les travailleurs contre les périodes de garde présentant un risque pour leur sécurité ou leur santé en raison de leur fréquence ou de leur longueur. (LT)

[Haut de page](#)

DU COTE DES INSTITUTIONS

La Conférence sur l'avenir de l'Europe a été officiellement lancée (10 mars)

[Communiqué de presse](#)

Ce lancement intervient avec un an de retard. La Conférence sur l'avenir de l'Europe a pour but d'accroître le dialogue avec les citoyens européens de tous horizons et conditions sociales, en leur donnant la possibilité d'influencer davantage et directement l'action de l'Union européenne. Elle doit permettre la mise en place d'un débat ouvert, inclusif et transparent qui sera structuré autour de différents panels, assemblées et comités. Les résultats sont prévus courant 2022 et la Commission européenne s'est engagée à donner suite aux conclusions qui en seront tirées. Une [enquête Eurobaromètre spéciale](#) publiée le 9 mars dernier révèle que les citoyens européens sont favorables à cette initiative, 51% des personnes interrogées ayant indiqué souhaiter y participer.

Le rapport général sur l'activité de l'Union européenne pour l'année 2020 a été publié (9 mars)

[Rapport](#)

L'Union européenne a été confrontée à la pandémie de Covid-19 et a connu des mesures inédites de confinement, des restrictions des libertés de circulation ainsi qu'un ralentissement de l'activité économique. Ainsi, 1 350 mesures et environ 400 décisions en matière d'aides d'Etat ont été adoptées durant l'année 2020. En outre, le plan de relance européen de 750 milliards d'euros est le plan d'investissement financier le plus important présenté par l'Union européenne. Les Etats membres ont également mobilisé près de 4 200 milliards d'euros en réponse à la crise sanitaire ce qui représente 30% du PIB de l'Union.

La Commission européenne a publié ses objectifs pour assurer la voie de l'ambition numérique à l'horizon 2030 (9 mars)

[Communication COM\(2021\) 118](#)

Outre un nouveau cadre de [principes numériques européens](#), elle a présenté des objectifs chiffrés sur la numérisation des compétences publiques, privées et des citoyens dans sa boussole numérique 2030. La commission met également l'accent sur la coopération internationale en proposant la création d'un fonds de connectivité numérique, ainsi que sur la défense d'un marché numérique équitable, un cyberspace sécurisé et le respect des droits fondamentaux en ligne. Enfin, l'ensemble des propositions feront l'objet de consultations spécifiques.

La Cour de justice de l'Union européenne a maintenu un haut niveau d'activité en 2020, assurant ainsi la continuité du service en dépit du contexte de l'épidémie de Covid-19 (5 mars)

[Communiqué de presse](#)

Malgré l'arrêt des audiences entre le 16 mars et le 25 mai 2020, la Cour a pu maintenir un niveau d'activité élevé grâce, notamment, à la mise en place d'un système de visioconférence. Ainsi 1 582 affaires ont été introduites devant les 2 juridictions de l'Union européenne et 1 540 affaires ont été clôturées ce qui correspond à une baisse de 11% par rapport à l'année 2019 mais reste supérieur à l'année 2016. Pour cette année 2020, les demandes de renvoi préjudiciel ont représenté la majeure partie de l'activité de la Cour et les affaires relatives au droit de la propriété intellectuelle celle du Tribunal. En outre, les délais de procédure ont atteint 15,4 mois en moyenne ce qui représente le niveau le plus bas depuis la création de la Cour.

DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE

A l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes, Mme Franziska Giffey, ministre fédérale allemande et Mme Marija Pejčinović Burić, Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, rappellent les progrès réalisés dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique depuis la signature de la [convention d'Istanbul](#) il y a 10 ans (5 mars)

[Déclaration commune](#)

Signée en 2011, la convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a permis de doter les pays signataires d'outils nécessaires pour prévenir ces violences, protéger les victimes et poursuivre les auteurs. Toutefois, cette convention n'entraînera des changements tangibles que si elle est pleinement soutenue et mise en œuvre efficacement. Le Conseil de l'Europe se donne un objectif de 10 ans, ou moins, pour que l'ensemble des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe la ratifient.

La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Mme Dunja Mijatović, a appelé les Etats européens à mettre en œuvre des politiques migratoires respectueuses des droits de l'homme (9 mars)

[Communiqué de presse](#)

Présentant le [rapport](#) de suivi sur la [recommandation](#) de 2019 au sujet du secours des migrants en mer, la Commissaire recommande une présence en mer dotée de moyens étatiques appropriés et suffisants pour la recherche et le sauvetage, capable d'assurer un débarquement sûr et rapide des personnes secourues, et qui permette aux ONG de mener des opérations de recherche et de sauvetage ou des activités de contrôle du respect des droits de l'homme. Elle ajoute qu'il est nécessaire de mettre fin aux refoulements et aux autres mesures entraînant le retour des réfugiés et des migrants vers des lieux où ils sont exposés à de graves violations des droits de l'homme et de développer des voies de migration sûres et légales. En effet, le rapport souligne que la situation en Méditerranée reste alarmante sur le plan des droits de l'homme. L'épidémie de Covid-19 a, par ailleurs, conduit les Etats européens à adopter des mesures plus restrictives, ce qui a des répercussions négatives directes sur les droits des migrants.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE](#) DES INSTITUTIONS

[Haut de page](#)



Délégation des Barreaux de France

Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

[Haut de page](#)



[Haut de page](#)

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°122 :
« Droit(s) et Etat d'urgence sanitaire »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 18^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS POUR 2021

- 27 (Après-midi) et 28 (Matin) Mai :
Migration, Asile et Etat de droit
- 8 (Après-midi) et 9 (Matin) Juillet :
Blanchiment
- 30 (Après-midi) Sept et 1^{er} (Matin) Octobre :
Droit social européen
- 4 (Après-midi) et 5 (Matin) Novembre :
Entreprises et Droits de l'homme
- 2 (Après-midi) et 3 (Matin) Décembre :
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : [ICI](#)



Semaine internationale de la francophonie / Avis aux confrères établis hors de France

Le Conseil National des Barreaux organise la « semaine de la francophonie », du 22 au 26 mars, 2^{ème} édition de la « Fête du droit et des avocats dans la francophonie ». A cette occasion, les avocats francophones pourront se rendre dans les écoles, collèges, lycées français à travers les pays l'Union européenne pour intervenir autour des sujets suivants : rôle des avocats, importance du droit dans nos sociétés, liberté d'expression, etc.

CONTEXTE :

La journée internationale de la francophonie célèbre la culture, les valeurs et le socle commun partagé par près de 280 millions de personnes dans le monde à travers l'usage de la langue française.

Le 20 mars célèbre également la journée internationale du bonheur.

PROPOSITION :

- Lors de cette journée, des avocats francophones iront, de manière bénévole, à la rencontre des élèves dans les collèges des pays francophones et des lycées français et classes de français des pays non francophones pour les sensibiliser au rôle des avocats et à l'importance du droit dans nos sociétés et dans leur quotidien.
- Cette journée se tiendra sur le thème de « la liberté d'expression »
- Donner une dimension d'envergure à cette opération en la relayant ensemble et simultanément dans la presse et sur les réseaux sociaux (avec des slogans et un # commun) et auprès des pouvoirs publics.

OUTILS MIS A DISPOSITION PAR LE CNB:

Plateforme dédiée

Le Conseil National des Barreaux mettra en place une plateforme dédiée sur laquelle chaque école et avocat participant pourront s'inscrire.

Kit de communication

Le CNB mettra à votre disposition un kit de communication que vous pouvez utiliser comme vous le souhaitez, sans toutefois modifier les fichiers source, ce pour garder une communication cohérente dans le monde entier :

- Affiche
- Bannière web
- Hashtag dédié

Kit pédagogique

Le CNB mettra à la disposition des avocats un cahier pédagogique qui doit leur permettre de préparer et mener leur intervention auprès des élèves (thématiques à aborder ; questions à poser pour lancer le débat ...)

Pour participer à l'opération et vous inscrire : [ICI](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef
Pierre **ESTRABAUD**, Avocat au Barreau de Paris et Pauline **LE BARBENCHON**, Juriste
Johan **CLUZEL**, Valentin **RAMOGNINO**, Elèves-avocats
et Louiza **TANEM**, Stagiaire

Conception :

Valérie **HAUPERT**

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°941 – 11/03/2021
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu